



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2017-68

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-19-005 - ARRETE MODIFICATIF N°12 EN DATE DU 19 AVRIL 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES GRANVILLE (4 pages)	Page 4
R28-2017-03-09-013 - Arrêté n° DAP-PS-PM-2017-001 fixant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier (CH) du Rouvray à Sotteville-les-Rouen (2 pages)	Page 9
R28-2017-04-12-005 - Arrêté portant modification d'autorisation de l'EHPAD Saint Jean de Montsenelle géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la CC de la Haye du puits (4 pages)	Page 12
R28-2017-01-03-114 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Morgny La Pommeraye (4 pages)	Page 17
R28-2017-01-03-112 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Lemarchand d'Envermeu (4 pages)	Page 22
R28-2017-01-03-113 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD les Myosotis de Montville géré par l'EHPAD de Montville (4 pages)	Page 27
R28-2017-01-03-115 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD résidence Noury de la Feuillie (4 pages)	Page 32
R28-2017-04-04-006 - Décision de déclaration de caducité du 4 avril 2017 du programme d'éducation thérapeutique du patient du CHU de Rouen intitulé "OBECHIR" (2 pages)	Page 37
R28-2017-04-12-004 - Décision portant modification d'autorisation des SSIAD d'Athis de l'Orne - Athis Val de Rouvre - gérés par l'ADMR de l'Orne (4 pages)	Page 40
R28-2017-04-04-008 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux "MEDICABIO" (2 pages)	Page 45
R28-2016-12-26-030 - EHPAD Belle Etoile - EHPAD Monvillers - Renouvellement (4 pages)	Page 48
R28-2016-12-26-031 - EHPAD Blangy - EHPAD Blangy - Renouvellement (4 pages)	Page 53
R28-2016-12-26-032 - EHPAD Bouic Manoury - EHPAD Fauville -en- Caux (4 pages)	Page 58
R28-2016-12-26-029 - EHPAD d'Aumale - EHPAD d'Aumale - Renouvellement (4 pages)	Page 63
R28-2016-12-26-033 - EHPAD Gaillefontaine - EHPAD Gaillefontaine - Renouvellement (4 pages)	Page 68
R28-2017-01-03-111 - EHPAD GRAINVILLE LA TEINTURIERE - Renouvellement (4 pages)	Page 73
R28-2017-04-07-003 - Renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) biologique : conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux, du Laboratoire d'analyses médicales SELARL BIOSEINE à Rouen (1 page)	Page 78

R28-2017-04-13-004 - Renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel de jour de la Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie (1 page)	Page 80
R28-2017-04-04-007 - Renouvellement tacite des autorisations d'activités de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) : conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux et mise en oeuvre de l'accueil des embryons et de l'activité de soins de Diagnostic Prénatal (DP) : analyses de génétique moléculaire, du CHU de Rouen (1 page)	Page 82
<b>Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord</b>	
R28-2017-04-13-002 - Arrêté n°33/2017 en date du 13/04/2017 portant sur la cohabitation et la compatibilité des métiers à l'intérieur de la bande côtière des trois milles autour de l'archipel de Chausey (12 pages)	Page 84
R28-2017-04-19-003 - Arrêté n°34/2017 en date du 19/04/2017 rendant obligatoire la délibération n°3/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2017-2018 (3 pages)	Page 97
R28-2017-04-19-001 - Arrêté n°35/2017 en date du 19/04/2017 portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote pour les bateaux à passagers à cabines navigant entre le pont Guillaume le Conquérant et le PK 311 sur la Seine (Caudebec-en Caux) (6 pages)	Page 101
R28-2017-04-19-004 - Arrêté n°36/2017 en date du 19/04/2017 rendant obligatoire la délibération n°4/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant les contingents de licences pêche à pied mention "coques", "moules Pas-de-Calais", "moules Somme" et "lavagnons" pour la campagne 2017-2018 (3 pages)	Page 108
<b>Direction Interrégionale des Douanes de Rouen</b>	
R28-2017-04-18-002 - Délégation de signature consentie à M Frédéric Lambert, directeur régional des douanes au Havre, pour les documents comptables relatif exclusivement à la régie d'avance. (1 page)	Page 112
<b>Préfecture de la région Normandie - SGAR</b>	
R28-2017-04-19-002 - Arrêté SGAR/17.54 portant subdélégation de signature de M.Mennecier pour les missions FranceAgrimer (2 pages)	Page 114
<b>Rectorat de l'académie de Rouen</b>	
R28-2017-04-18-001 - Arrêté n°33 portant désignation de l'université de Rouen Normandie en qualité de centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats (1 page)	Page 117

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-19-005

**ARRETE MODIFICATIF N°12 EN DATE DU 19 AVRIL  
2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE  
SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER  
D'AVRANCHES GRANVILLE**

**ARRETE N° 12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES-GRANVILLE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

**VU** l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE modifié le 20/05/2011, le 27/05/2011, le 22/07/2014, le 22/05/2014, le 05/02/2015, le 26/06/2015, le 05/10/2015, le 23/05/2016, le 19/09/2016 et le 27/03/2017,

**VU** la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la désignation des organisations syndicales, du représentant du personnel au sein du conseil de surveillance en date du 15 mars 2017,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des représentants du personnel :

- « *M. Alain MORAZIN* » est remplacé par « *M. Pierre-Marie ANNE* » représentant les organisations syndicales.

**Article 2** : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie.

**Article 4** : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier Avranches-Granville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 19 avril 2017

La Directrice générale,  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**

  
Christine GARDEL

**ANNEXE 1 :** Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Avranches-Granville

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE
<b>REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	Mme Dominique BAUDRY, maire de Granville	31/03/2016
	M. David NICOLAS, maire d'Avranches <i>Vice - Président</i>	22/05/2014
	M. Guénaël HUET, représentant la communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie	27/03/2017
	M. Jean-Paul LAUNAY, représentant la communauté de communes de Granville Terre et Mer	22/05/2014
	M. DELAUNAY Antoine, conseiller départemental	26/06/2015
<b>REPRESENTANT LE PERSONNEL</b>	Mme Delphine DUMORTIER, représentant la CSIRMT	05/10/2015
	Dr Giovanni FAVARETTO, représentant la CME	19/09/2016
	Dr Frédéric GODDE, représentant la CME	19/09/2016
	M. Pierre-Marie ANNE, représentant les organisations syndicales (CFTC)	19/04/2017
	M. Loïc PORCHER, représentant les organisations syndicales (FO)	05/02/2015
<b>AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES</b>	En cours de désignation (usagers – désigné par le Préfet)	
	Dr Jean Yves BUREAU (usagers-désigné par le Préfet)	23/05/2016
	Mme Azeline TABAC (usagers -désigné par le Préfet)	22/05/2014
	M. Jean SAUNIER (personnalité qualifiée -désigné par le DGARS)	05/10/2015
	M. Jean-Claude DELNATTE (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS) - <i>Président</i>	31/03/2016



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-03-09-013

Arrêté n° DAP-PS-PM-2017-001 fixant la composition de  
la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier  
(CH) du Rouvray à Sotteville-les-Rouen

*Arrêté n° DAP-PS-PM-2017-001 fixant la composition de la commission de l'activité libérale du  
Centre Hospitalier (CH) du Rouvray à Sotteville-les-Rouen*

**ARRÊTÉ N° DAP-PS-PM-2017-001**  
fixant la composition de la commission  
de l'activité libérale du Centre hospitalier (CH) du Rouvray à Sotteville les Rouen

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie**

**Vu :**

Le code de la santé publique et notamment les articles L.6154-5, R. 6154-11 à R. 6154-14 ;

La proposition de désignations formulée par courriel de la direction des affaires médicales du Centre hospitalier (CH) du Rouvray, en date du 3 février 2017 ;

La proposition de désignation formulée par le conseil départemental de l'ordre des médecins, par courriel en date du 12 janvier 2017 ;

La proposition de désignation formulée par courriel de la direction de la caisse primaire d'assurance maladie Rouen-Elbeuf-Dieppe, en date du 25 février 2017 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La composition de la commission de l'activité libérale du **Centre Hospitalier du Rouvray** est fixée ainsi qu'il suit :

**Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Maritime :**

- Docteur Patrick Daimé

**Représentants du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Rouvray :**

- Madame Astrid Lamotte
- Monsieur Philippe Schapman

**Représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

- Madame Noëlle Dombrowski

**Praticien exerçant une activité libérale proposé par la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier du Rouvray :**

- Docteur Philippe Preterre

**Praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale proposé par la commission médicale d'établissement du CHU de Rouen :**

- Docteur Christian Navarre

**Représentant de caisse primaire d'assurance maladie Rouen-Elbeuf-Dieppe :**

- Madame Laurelou Thomas

**Représentant de l'Agence Régionale de Santé de Normandie :**

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres de la commission de l'activité libérale du Centre hospitalier du Rouvray est fixée à trois ans à compter du 27 décembre 2016.

**Article 3 :**

Le mandat de l'ensemble des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :**

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie et le directeur du Centre hospitalier du Rouvray sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 9 MAR. 2017

P/la directrice générale,  
Et par délégation  
Le directeur appui à la performance



Yann LEQUET

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-12-005

Arrêté portant modification d'autorisation de l'EHPAD  
Saint Jean de Montsenelle géré par le Centre  
Intercommunal d'Action Sociale de la CC de la Haye du  
puits

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « SAINT JEAN » DE MONTSENELLE GERE PAR  
LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
LA HAYE-DU-PUITS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le schéma départemental médico-social 2017-2021 ;

**VU** l'arrêté du Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de la Manche en date du 16 décembre 2016 portant transfert et renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « St Jean » de Montsenelle au profit du CIAS de la communauté de communes de La Haye-du-Puits ;

**CONSIDERANT** le numéro FINESS entité juridique erroné sur l'arrêté du 16 décembre 2016 ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le n° FINESS de l'entité juridique mentionné dans l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 2016 est corrigé en 50 001 276 0 (CIAS de la Haye-du-Puits).

**ARTICLE 2** : La capacité de l'EHPAD « Saint-Jean » reste fixée à 45 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : CIAS de la Haye-du-Puits <b>N° FINESS</b> : 50 001 276 0 <b>Code statut juridique</b> : 26 – autre établissement public à caractère administratif	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD "Saint Jean" de Montsenelle <b>N° FINESS</b> : 50 000 495 7 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 - TP HS
---	--

<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 45 lits <b>Capacité totale autorisée</b> : 45 lits
--

**ARTICLE 4** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5** : Le responsable du centre des finances publiques de La Haye-du-Puits - Lessay est désigné en qualité de comptable assignataire du CIAS gestionnaire de l'EHPAD "Saint Jean" de Montsenelle.

**ARTICLE 6** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche pour les tiers intéressés.

**ARTICLE 9** : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil Départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le

**12 AVR. 2017**

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé de Normandie

  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des services,

  
Fabrice JEANNE



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-114

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
de Morgny La Pommeraye



**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint**  
**Le Directeur général par intérim**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**de Normandie**

**Le Président**  
**du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le 03 JAN 2017

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD DE MORGNY LA POMMERAYE GERE PAR LA SARL EHPAD MORGNY LA POMMERAYE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du 20 octobre 2014 portant transfert de gestion de l'EHPAD "Les Jardins d'Asclépios" situé à Morgny la Pommeraye, géré par la SARL PODALIRE, au profit de la SARL "EHPAD MORGNY LA POMMERAYE";

**CONSIDERANT** que le projet déposé le 12 août 2014 par la SARL « EHPAD MORGNY LA POMMERAYE » satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévues au CASF ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce projet, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de Morgny-la-Pommeraye géré par la SARL EHPAD Morgny-la-Pommeraye est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : L'ouverture effective de l'établissement sera subordonnée à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : SARL EHPAD MORGNY LA POMMERAYE <b>N° FINESS</b> : 33 005 749 8 <b>Code statut juridique</b> : 72	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD de MORGNY LA POMMERAYE (76) <b>N° FINESS</b> : 76 091 700 5 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 43 - TG
--	---

<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 44 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 44 places <b>Capacité installée</b> : 0
--

**ARTICLE 4** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

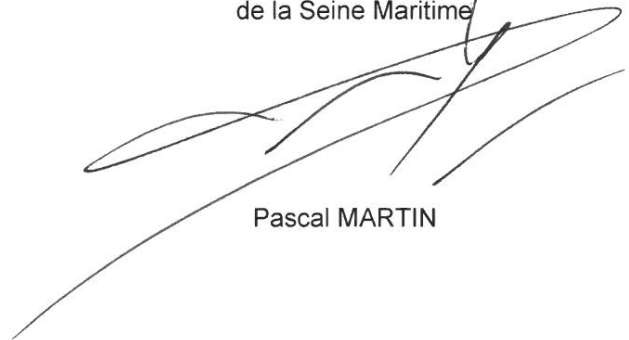
**ARTICLE 8 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département  
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-112

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
Lemarchand d'Envermeu



**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie**



**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président  
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le

03 JAN 2017

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LEMARCHAND  
D'ENVERMEU GERE PAR L'EHPAD « LEMARCHAND » D'ENVERMEU**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;
- VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2004 portant autorisation de transformation d'un établissement existant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

**VU** le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 portant procédure d'injonction suite à la non réception du rapport d'évaluation externe ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de l'établissement reçu le 15 juin 2016 avec transmission du rapport d'évaluation externe ;

**VU** le courrier conjoint ARS/CD du 17 novembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Lemarchand » d'Envermeu géré par l'EHPAD « Lemarchand » d'Envermeu est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD Lemarchand Envermeu <b>N° FINESS</b> : 76 000 065 3 <b>Code statut juridique</b> : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Lemarchand d'Envermeu <b>N° FINESS</b> : 76 078 226 8 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 - TP HS
--	--

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 32 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 32 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 2 places

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

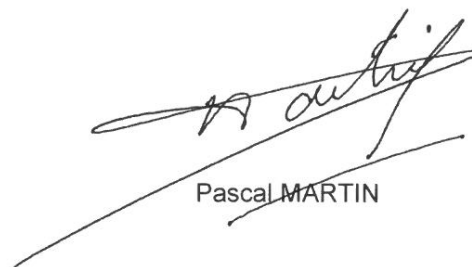
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint  
La Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie

  
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département  
de la Seine Maritime

  
Pascal MARTIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-113

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
les Myosotis de Montville géré par l'EHPAD de Montville



**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint**  
**Le Directeur général par intérim**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**de Normandie**

**Le Président**  
**du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le **03 JAN. 2017**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « LES MYOSOTIS »  
DE MONTVILLE GERE PAR « EHPAD MONTVILLE »**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de directeur général par intérim de l'ARS de Normandie ;

**VU** la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté d'autorisation du Préfet de Seine-Maritime en date du 22 juillet 1986 ;

**VU** le rapport d'évaluation externe reçu le 2 décembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint ARS/CD en date du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « LES MYOSOTIS » de MONTVILLE géré par EHPAD MONTVILLE est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD MONTVILLE <b>N° FINESS</b> : 76 000 075 2 <b>Code statut juridique</b> : 21	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD LES MYOSOTIS de MONTVILLE <b>N° FINESS</b> : 76 078 237 5 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 – ARS TP HAS NPUI
---	--

<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 48 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 48 places
--

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARTICLE 7** : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département  
de la Seine Maritime



Pascal MARTIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-115

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
résidence Noury de la Feuillie



**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint**  
**Le Directeur général par intérim**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**de Normandie**



**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président**  
**du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le **03 JAN. 2017**

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE NOURY DE LA FEUILLIE GERE PAR L'EHPAD NOURY LA FEUILLIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du 18 juin 2013 portant création de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD "Noury" situé à La Feuillie ;

**VU** le rapport d'évaluation externe reçu le 29 janvier 2015 ;

**VU** le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Noury » de La Feuillie géré par l'EHPAD Noury La Feuillie est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD Noury La Feuillie <b>N° FINESS</b> : 76 000 068 7 <b>Code statut juridique</b> : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Résidence Noury de La Feuillie (76) <b>N° FINESS</b> : 76 078 229 2 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 - TP HS
--	--

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 49 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 49 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 10 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 10 places

Hébergement temporaire
<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 2 places

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie

  
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département  
de la Seine Maritime

  
Pascal MARTIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-04-006

Décision de déclaration de caducité du 4 avril 2017 du  
programme d'éducation thérapeutique du patient du CHU  
de Rouen intitulé "OBECHIR"

*Décision de déclaration de caducité du 4 avril 2017 du programme d'éducation thérapeutique du  
patient du CHU de Rouen intitulé "OBECHIR"*

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la décision d'autorisation émise par l'ARS de Haute-Normandie, datée du 30 juin 2015 concernant le programme d'éducation thérapeutique intitulé « OBECHIR » coordonné par le Mme le docteur Vanessa FOLOPE,
- Vu le message de Mme le docteur FOLOPPE en date du 4 avril 2017,

CONSIDERANT que ce programme n'a jamais démarré,

## DÉCIDE

**Article 1** : L'autorisation accordée au CHU-Hôpitaux de ROUEN, 1 rue de Germont, 76031 ROUEN Cedex, pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**OBECHIR**», coordonné par le **docteur Vanessa FOLOPPE**, est déclarée **CADUQUE**.

**Article 2** : Cette décision est susceptible de recours, dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente notification pour le promoteur :

- Recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS
- Recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé – Direction générale de l'offre de soins, - Sous-direction de la régulation de l'offre de soins – 8, avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP.

Ces recours ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la préfecture de la Seine-Maritime et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 4 avril 2017

P. la directrice générale,  
et par délégation  
la directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-12-004

Décision portant modification d'autorisation des SSIAD  
d'Athis de l'Orne - Athis Val de Rouvre - gérés par  
l'ADMR de l'Orne

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE (SSIAD) D'ATHIS DE L'ORNE – ATHIS-VAL DE ROUVRE - GERE PAR LA FEDERATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DE L'ORNE (ADMR)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la décision du 28 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Athis Val de Rouvre pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**VU** le courriel du 13 décembre 2016 de l'ADMR de l'Orne relatif aux communes couvertes par le SSIAD d'Athis-Val de Rouvre ;

**CONSIDERANT** que l'annexe 1 de la décision du 28 novembre 2016 détaillant les communes couvertes par le SSIAD n'était pas complète ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** : L'annexe 1 de la présente décision fixe la liste du territoire couvert par le SSIAD d'Athis-Val-de-Rouvre.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Orne (ADMR) <b>N° FINESS</b> : 61 078 961 2 <b>Code statut juridique</b> : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement</b> : SSIAD d'Athis de l'Orne Athis-Val de Rouvre <b>N° FINESS</b> : 61 000 594 4 <b>Code catégorie</b> : 354 - SSIAD <b>Mode de financement</b> : 05-ARS ESMS
--	---

Personnes âgées	Personnes handicapées	ESA
<b>Code discipline d'équipement</b> : 358 - soins infirmiers à domicile <b>Code clientèle</b> : 700 - personnes âgées <b>Code mode fonctionnement</b> : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 53 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 53 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 358 - soins infirmiers à domicile <b>Code clientèle</b> : 10 - tous types de déficiences <b>Code mode fonctionnement</b> : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 7 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 7 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 357 - activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 10 places

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

**ARTICLE 6** : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le 12 AVR. 2017

La Directrice générale

Le Directeur Général Adjoint  
 Vincent HAUFFMANN

Christine GARDEL

## ANNEXE 1 DES TERRITOIRES COUVERTS :

Pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA), les bénéficiaires sont des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer à un stade léger ou modéré de développement de la maladie et résidant dans l'un des anciens cantons suivants : Athis-de-l'Orne, Putanges-Pont-Ecrepin, Tinchebray, Flers sud, Flers nord, Messei, Briouze, Ecouché, Domfront, Juvigny-Sous-Andaine, Passais, La-Ferté-Macé, Carrouges.

Pour les autres personnes prises en charge, le territoire couvert est le suivant :

- Canton d'ATHIS-de-l'ORNE
  - ATHIS-de-l'ORNE
  - BERJOU
  - BREEL
  - CAHAN
  - DURCET
  - LA CARNEILLE
  - LA LANDE SAINT SIMEON
  - LES TOURAILLES
  - MENIL HUBERT SUR ORNE
  - NOTRE DAME DU ROCHER
  - RONFEUGERAI
  - SAINT PIERRE DU REGARD
  - SAINTE HONORINE LA CHARDONNE
  - SEGRIE FONTAINE
  - TAILLEBOIS
- Canton de PUTANGES PONT ECREPIN
  - BAZOCHES AU HOULME
  - CHENEDOUIT
  - CHAMPCERIE
  - GIEL COURTEILLES
  - HABLOVILLE
  - LA FRESNAYE AU SAUVAGE
  - LA FORET AUVRAY
  - LES ROTOURS
  - MENIL GONDOUIN
  - MENIL HERMEI
  - MENIL JEAN
  - MENIL VIN
  - NEUVY AU HOULME
  - PUTANGES PONT ECREPIN
  - RABODANGES
  - SAINT AUBERT SUR ORNE
  - SAINT PHILIBERT SUR ORNE
  - SAINTE CROIX SUR ORNE
  - SAINTE HONORINE LA GUILLAUME
- Canton de BRIOUZE
  - BRIOUZE
  - CRAMENIL
  - LES YVETEAUX
  - SAINT ANDRE DE BRIOUZE
  - SAINT HILAIRE DE BRIOUZE
  - SAINTE OPPORTUNE
- Canton de FLERS
  - LANDIGOU
- Canton de MESSEI
  - BELLOU EN HOULME



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-04-008

Décision portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
exploité par la SELAS de biologistes médicaux  
"MEDICABIO"

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU  
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX  
« MEDICABIO »  
(Modification des biologistes-coresponsables)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 6223-6 ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, modifiée par la loi n° 2016-563 du 10 mai 2016 ;

**Vu** le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**Vu** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, notamment l'article 10 ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208, modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, modifié le 27 juin 2016 ;

**Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2012 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité sous le numéro 61-05 par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « MEDICABIO » sise 27 avenue de

Koutiala – 61000 SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 61 000 682 7 ;

**Vu** la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « MEDICABIO », reçue le 8 février 2017, relatif à la démission, à compter du 31 janvier 2017, de madame Sylviane ANGER de ses fonctions de biologiste-coresponsable et de directeur général de la société « MEDICABIO » et à la cession de ses parts ainsi qu'à d'autres mouvements de parts et les pièces complémentaires reçues le 4 avril 2017 ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**Considérant** que le nombre de biologistes médicaux dont doit disposer un laboratoire de biologie médicale pour fonctionner est suffisant ;

**Considérant** que la majorité du capital de la société « MEDICABIO » reste détenue par les biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale exploité par celle-ci ;

## D E C I D E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté du 17 avril 2012 susvisé est modifié comme suit :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale, autorisé à fonctionner sous le n° 61-05, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « MEDICABIO », sise 27 avenue de Koutiala – 61000 SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 61 000 682 7, sont les suivants :

- Monsieur Bruno DUVIVIER, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Murielle MINIER, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Sylviane ANGER, médecin, biologiste médical.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « MEDICABIO » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc à CAEN.

**ARTICLE 4** : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 4 avril 2017

La Directrice générale  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-030

EHPAD Belle Etoile - EHPAD Monvillers -  
Renouvellement

*EHPAD Belle Etoile - EHPAD Monvillers - Renouvellement*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie,**



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président  
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le **26 DEC. 2016**

#### **ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA BELLE ETOILE A MONTIVILLIERS**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du 01 mars 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD la Belle Etoile à Montivilliers ;

**VU** le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 5 janvier 2015 ;

**VU** le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD La Belle Etoile à Montivilliers est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD La Belle Etoile <b>N° FINESS</b> : 760000745 <b>Code statut juridique</b> : 21 – Etablissement social et médico-social communal	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD La Belle Etoile de Montivilliers <b>N° FINESS</b> : 760782367 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 - TP HS sans PUI
---	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 53 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 53 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 24 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 24 places

Hébergement temporaire	Hébergement temporaire Alzheimer
<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place <b>Capacité totale autorisée</b> : 1 place	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 2 places

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;


- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARTICLE 7 :** La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie

  
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département  
de la Seine Maritime

  
Pascal MARTIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-031

EHPAD Blangy - EHPAD Blangy - Renouvellement

*EHPAD Blangy - EHPAD Blangy - Renouvellement*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie**



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président  
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le **26 DEC. 2016**

## **ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD MASSÉ DE CORMEILLES DE BLANGY SUR BRESLE GERE PAR L'EHPAD DE BLANGY SUR BRESLE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du 3 mai 1993 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale accordée à la maison de retraite de BLANGY SUR BRESLE pour 78 places et étendue à 1 place d'accueil temporaire à compter du 1er mai 1993 ;

**VU** le courrier conjoint de l'ARS de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 23 septembre 2011 portant pré-agrément d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD Massé de Corneilles de BLANGY SUR BRESLE ;

**VU** le rapport d'évaluation externe reçu le 15 octobre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint ARS/CD du 22 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD Massé de Corneilles de BLANGY SUR BRESLE géré par l'EHPAD de BLANGY SUR BRESLE est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD BLANGY SUR BRESLE <b>N° FINESS</b> : 760000604 <b>Code statut juridique</b> : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Massé de Corneilles <b>N° FINESS</b> : 760782193 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 - TP HS
---	---

Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 78 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 78 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place <b>Capacité totale autorisée</b> : 1 place	<b>Code discipline d'équipement</b> : 961 - PASA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 12 places* <b>Capacité totale autorisée</b> : 12 places* (*comprises dans les places HP)

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie

  
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département  
de la Seine Maritime

  
Pascal MARTIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-032

EHPAD Bouic Manoury - EHPAD Fauville -en- Caux

*EHPAD Bouic Manoury - EHPAD Fauville -en- Caux*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie,**



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président  
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le **26 DEC. 2016**

#### **ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD BOUIC MANOURY DE FAUVILLE EN CAUX**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2008 portant création d'une unité d'accueil de jour de 10 places au sein de l'EHPAD Bouic Manoury à Fauville en Caux ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu à l'ARS et au Département le 27 avril 2011 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 au gestionnaire suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe portant sur le renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD Bouic Manoury de Fauville en Caux est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD Bouic Manoury <b>N° FINESS</b> : 760000679 <b>Code statut juridique</b> : 21- Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Bouic Manoury de Fauville en Caux <b>N° FINESS</b> : 760782284 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 41 - TG HS
--	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 76 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 76 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 24 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 24 places

Accueil de Jour	Plateforme de répit
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 10 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 21 - accueil de jour Capacité précédente : sans capacité <b>Capacité totale autorisée</b> : sans capacité

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

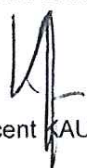
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie

  
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département  
de la Seine Maritime

  
Pascal MARTIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-029

EHPAD d'Aumale - EHPAD d'Aumale - Renouvellement

*EHPAD d'Aumale - EHPAD d'Aumale - Renouvellement*



**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint**  
**Le Directeur général par intérim**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**de Normandie**

**Le Président**  
**du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le 26 DEC. 2016

#### **ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE DU DUC D'AUMALE A AUMALE GERE PAR L'EHPAD D'AUMALE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle du 29 septembre 2005 valant autorisation de transformation de la maison de retraite d'Aumale à AUMALE en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle du 31 décembre 2012 de l'EHPAD « Résidence du Duc d'Aumale » à AUMALE ;

**VU** le rapport d'évaluation externe reçu le 2 janvier 2015 ;

**VU** le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD Résidence du Duc d'Aumale à AUMALE géré par l'EHPAD d'AUMALE est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD AUMALE <b>N° FINESS</b> : 76 000 059 6 <b>Code statut juridique</b> : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Résidence du Duc d'Aumale <b>N° FINESS</b> : 76 078 218 5 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 45 - TP HS
---	--

Hébergement permanent	Hébergement temporaire
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 92 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 92 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place <b>Capacité totale autorisée</b> : 1 place

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie

  
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département  
de la Seine Maritime

  
Pascal MARTIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-26-033

EHPAD Gaillefontaine - EHPAD Gaillefontaine -  
Renouvellement

*EHPAD Gaillefontaine - EHPAD Gaillefontaine - Renouvellement*



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie**



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Président  
du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le **26 DEC. 2016**

### **ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS DE GAILLEFONTAINE GERE PAR L'EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent Kauffmann en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du 13 janvier 1993 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée à la maison de retraite Lefebvre-Blondel-Dubus à GAILLEFONTAINE pour 60 places à compter du 13 janvier 1993 ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle du 14 décembre 2004 valant autorisation de transformation de la maison de retraite Lefebvre-Blondel-Dubus à GAILLEFONTAINE en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées (EHPAD) ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle du 11 janvier 2011 de l'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus à GAILLEFONTAINE ;

**VU** le rapport d'évaluation externe reçu le 5 janvier 2015 ;

**VU** le courrier conjoint ARS/CD du 21 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de GAILLEFONTAINE géré par l'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus est renouvelée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus <b>N° FINESS</b> : 760000703 <b>Code statut juridique</b> : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus <b>N° FINESS</b> : 760782318 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 41 - TG HS
--	--

### Hébergement permanent

**Code discipline d'équipement** : 924 - accueil pour PA  
**Code clientèle** : 711 - personnes âgées dépendantes  
**Code mode fonctionnement** : 11 - hébergement complet internat  
Capacité précédente : 60 places  
**Capacité totale autorisée** : 60 places

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie

  
Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département  
de la Seine Maritime

  
Pascal MARTIN



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-03-111

**EHPAD GRAINVILLE LA TEINTURIERE -  
Renouvellement**



**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

**DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Le Directeur général adjoint**  
**Le Directeur général par intérim**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**de Normandie**

**Le Président**  
**du Département de la Seine-Maritime**

Rouen, le **03 JAN. 2017**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « ANNE FRANCOISE LE BOULTZ » DE GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE GERE PAR L'EHPAD « ANNE FRANCOISE LE BOULTZ » DE GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

**VU** la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination de Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**VU** la délibération n°1.4 du Département de la Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013 - 2017 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2012 portant création de deux places d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu le 4 novembre 2015 ;

VU le courrier conjoint ARS/CD du 18 décembre 2015 relatif au renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Anne Françoise LE BOULTZ » de Grainville-la-Teinturière géré par EHPAD « Anne Françoise LE BOULTZ » est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique</b> : EHPAD Anne Françoise LE BOULTZ <b>N° FINESS</b> : 76 000 071 1 <b>Code statut juridique</b> : 21 - "Etablissement Social et Médico-Social Communal"	<b>Entité Etablissement</b> : EHPAD Anne Françoise LE BOULTZ de Grainville-la-Teinturière <b>N° FINESS</b> : 76 078 232 6 <b>Code catégorie</b> : 500 - EHPAD <b>Mode de financement</b> : 41 – Tarif Global Habilitation Aide Sociale
---	--

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer	Hébergement temporaire
<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 127 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 127 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 924 - accueil pour PA <b>Code clientèle</b> : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 24 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 24 places	<b>Code discipline d'équipement</b> : 657 - accueil temporaire pour PA <b>Code clientèle</b> : 711 - personnes âgées dépendantes <b>Code mode fonctionnement</b> : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places <b>Capacité totale autorisée</b> : 2 places

**ARTICLE 3** : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 4** : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 7** : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Directeur général adjoint  
Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie



Vincent KAUFFMANN

Le Président du Département  
de la Seine-Maritime



Pascal MARTIN



# Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-07-003

Renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins  
d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) biologique  
: conservation à usage autologue des gamètes et tissus  
germinaux, du Laboratoire d'analyses médicales SELARL  
BIOSEINE à Rouen

## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) biologique : conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux, antérieurement renouvelée le 23 janvier 2012 avec prise d'effet au 15 novembre 2012 **au Laboratoire d'analyses médicales SELARL BIOSEINE à ROUEN** est tacitement renouvelée le 15 novembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 novembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 14 novembre 2022**.

# Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-13-004

Renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et à temps partiel de jour de la Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie

## RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR DES ACTIVITES DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, renouvelée le 29 décembre 2012 avec prise d'effet au 16 février 2013, au profit de la **Clinique MEGIVAL à Saint Aubin sur Scie**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour, est tacitement renouvelée le 16 février 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 février 2018 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 15 février 2023**.

# Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-04-04-007

Renouvellement tacite des autorisations d'activités de soins  
d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) :  
conservation à usage autologue des gamètes et tissus  
germinaux et mise en oeuvre de l'accueil des embryons et  
de l'activité de soins de Diagnostic Prénatal (DP) : analyses  
de génétique moléculaire, du CHU de Rouen

## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR DES ACTIVITES DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) **du CHU de Rouen** :

- biologique : conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux, antérieurement renouvelée le 13 février 2012, avec prise d'effet au 15 novembre 2012, **au CHU de ROUEN** est tacitement renouvelée le 15 novembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 novembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 14 novembre 2022**,

- clinique : mise en œuvre de l'accueil des embryons, renouvelée par décision du 27 novembre 2012 avec prise d'effet au 19 novembre 2012 **au CHU de Rouen** est tacitement renouvelée le 19 novembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 novembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 18 novembre 2022**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de Diagnostic Prénatal (DP), pour la modalité analyses de génétique moléculaire, antérieurement renouvelée le 27 décembre 2011, avec prise d'effet au 16 décembre 2012 **au CHU de Rouen** est tacitement renouvelée le 16 décembre 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 décembre 2017 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 15 décembre 2022**.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-13-002

Arrêté n°33/2017 en date du 13/04/2017 portant sur la  
cohabitation et la compatibilité des métiers à l'intérieur de  
la bande côtière des trois milles autour de l'archipel de

*Arrêté n°33/2017 en date du 13/04/2017 portant sur la cohabitation et la compatibilité des métiers  
à l'intérieur de la bande côtière des trois milles autour de l'archipel de Chausey*

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 13 avril 2017**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 33 / 2017**

**Portant sur la cohabitation et la compatibilité des métiers à l'intérieur de la bande côtière des trois milles autour de l'archipel de Chausey**

**VU** le règlement (CE) N° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision directoriale n°410/2017 du 3 avril 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 10 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre les navires pratiquant les arts dormants et les navires pratiquant les arts traînants ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir une exploitation durable des ressources halieutiques ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le chalutage est autorisé à l'intérieur de la bande côtière des trois milles autour des îles Chausey dans les zones et aux dates suivantes :

#### « Chausey 1 » : du 1<sup>er</sup> janvier au 14 avril

Les Ardentes- La Catheue		
	Latitude (N)	Longitude (W)
N1	48 56 640	01 42 000
N2	48 56 750	01 50 110
N3	48 57 690	01 49 860
N4	48 57 760	01 45 500

Sud Chausey		
	Latitude (N)	Longitude (W)
S1	48 51 990	01 42 810
S2	48 51 430	01 46 860
S3	48 51 330	01 50 060
S4	48 49 220	01 50 000
S5	48 49 060	01 46 760
S6	48 50 000	01 42 720

#### « Chausey 2 » : du 15 avril au 30 juin

Les Sauvages		
	Latitude (N)	Longitude (W)
J1	48 54 130	01 53 670
J2	48 53 150	01 53 860
J3	48 51 820	01 52 620
J4	48 51 840	01 54 730
J5	48 53 940	01 56 100
J6	48 54 300	01 56 750
J7	48 55 530	01 56 100
J8	48 56 000	01 55 350
J9	48 54 800	01 52 800

Les Caux- Les Ardentes		
	Latitude (N)	Longitude (W)
I1	48 53 900	01 40 700
I2	48 54 520	01 41 350
I3	48 57 750	01 49 300
I4	48 57 760	01 45 500
I5	48 56 360	01 41 150
I6	48 55 810	01 40 500

Sud Chausey et Videcoq		
	Latitude (N)	Longitude (W)
H1	48 53 900	01 40 700
H2	48 52 600	01 42 950
H3	48 51 640	01 46 155
H4	48 51 640	01 48 145
H5	48 49 130	01 48 130
H6	48 49 060	01 46 760
H7	48 50 300	01 41 600
H8	48 51 100	01 40 800
H9	48 52 300	01 40 000

**« Chausey 3 » : du 1<sup>er</sup> juillet au 14 septembre**

Sud Chausey et Videcoq		
	Latitude (N)	Longitude (W)
G1	48 53 860	01 53 620
G2	48 52 340	01 52 340
G3	48 51 510	01 52 410
G4	48 51 540	01 55 160
G5	48 51 770	01 55 750
G6	48 52 180	01 55 870
G7	48 53 450	01 57 140
G8	48 55 530	01 56 100
G9	48 56 400	01 54 750
G10	48 55 500	01 53 000
G11	48 55 000	01 52 380

Sud Chausey- Anvers – La Catheue		
	Latitude (N)	Longitude (W)
F1	48 56 140	01 40 440
F2	48 56 360	01 41 150
F3	48 55 370	01 44 440
F4	48 53 025	01 42 070
F5	48 52 600	01 42 900
F6	48 51 430	01 46 860
F7	48 51 330	01 50 060
F8	48 49 220	01 50 000
F9	48 49 060	01 46 760
F10	48 50 300	01 41 600
F11	48 51 100	01 40 800
F12	48 52 300	01 40 000
F13	48 53 900	01 40 700

**« Chausey 4 » : du 15 septembre au 30 novembre**

Nord de Chausey		
	Latitude (N)	Longitude (W)
B1	48 55 000	01 46 150
B2	48 54 910	01 49 000
B3	48 54 700	01 51 000
B4	48 54 400	01 52 300
B5	48 56 160	01 52 220
B6	48 56 600	01 49 390
B7	48 56 630	01 46 300

Les Sauvages		
	Latitude (N)	Longitude (W)
A1	48 52 080	01 52 760
A2	48 52 000	01 56 430
A3	48 53 540	01 57 140
A4	48 55 530	01 56 100
A5	48 56 140	01 55 100
A6	48 54 800	01 52 800
A7	48 53 970	01 54 210

Les Ardentes-La Catheue-L'Anvers		
	Latitude (N)	Longitude (W)
E1	48 53 900	01 40 700
E2	48 56 140	01 40 440
E3	48 57 760	01 45 500
E4	48 57 690	01 49 860
E5	48 57 240	01 49 900
E6	48 56 630	01 46 300
E7	48 56 140	01 44 500

Sud Chausey		
	Latitude (N)	Longitude (W)
S1	48 51 990	01 42 810
S2	48 51 430	01 46 860
S3	48 51 330	01 50 060
S4	48 49 220	01 50 000
S5	48 49 060	01 46 760
S6	48 50 000	01 42 720

**« Chausey 5 » : du 1<sup>er</sup> au 31 décembre**

Nord Chausey-Ouest de l'île		
	Latitude (N)	Longitude (W)
D1	48 55 000	01 46 150
D2	48 54 910	01 49 000
D3	48 54 700	01 51 000
D4	48 54 400	01 52 300
D5	48 53 950	01 52 950
D6	48 53 470	01 53 150
D7	48 52 340	01 52 340
D8	48 51 790	01 52 070
D9	48 51 770	01 55 750
D10	48 52 180	01 55 870
D11	48 52 220	01 54 950
D12	48 53 460	01 55 650
D13	48 53 940	01 56 100
D14	48 54 300	01 53 750
D15	48 55 530	01 56 100
D16	48 56 000	01 55 350
D17	48 55 430	01 53 950

D18	48 55 840	01 53 280
D19	48 56 500	01 54 570
D20	48 56 900	01 54 000
D21	48 57 750	01 49 300
D22	48 57 460	01 47 770
D23	48 57 325	01 47 727
D24	48 56 510	01 48 270
D25	48 56 630	01 46 300

Sud Chausey et Videcoq		
	Latitude (N)	Longitude (W)
V1	48 53 900	01 40 700
V2	48 52 600	01 42 900
V3	48 51 640	01 46 155
V4	48 51 640	01 48 145
V5	48 51 280	01 48 120
V6	48 51 330	01 49 850
V7	48 49 220	01 50 000
V8	48 49 060	01 46 760
V9	48 50 300	01 41 600
V10	48 51 100	01 40 800
V11	48 52 300	01 40 000

Ces zones sont cartographiées en annexe du présent arrêté. Les cartes sont réalisées à titre d'illustration et n'ont pas de valeur juridique.

### **Article 2 :**

La pêche est autorisée aux navires figurant sur la décision annuelle du directeur interrégional de la mer Manche-est mer du Nord, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie. Cette inscription est effectuée en tenant compte des antériorités des producteurs, des dates de réception des demandes, des caractéristiques des navires et de la régularité de la situation en matière de déclarations de captures.

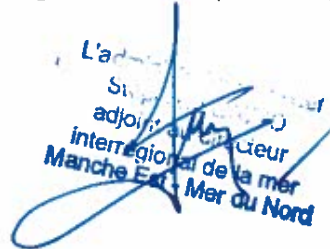
### **Article 3 :**

L'arrêté n°47/2007 du 7 mai 2007 portant sur la cohabitation et la compatibilité des métiers à l'intérieur de la bande côtière des trois milles autour de l'archipel de Chausey est abrogé.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,



L'ad-  
St-  
adjo-  
inter-régional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50, 35

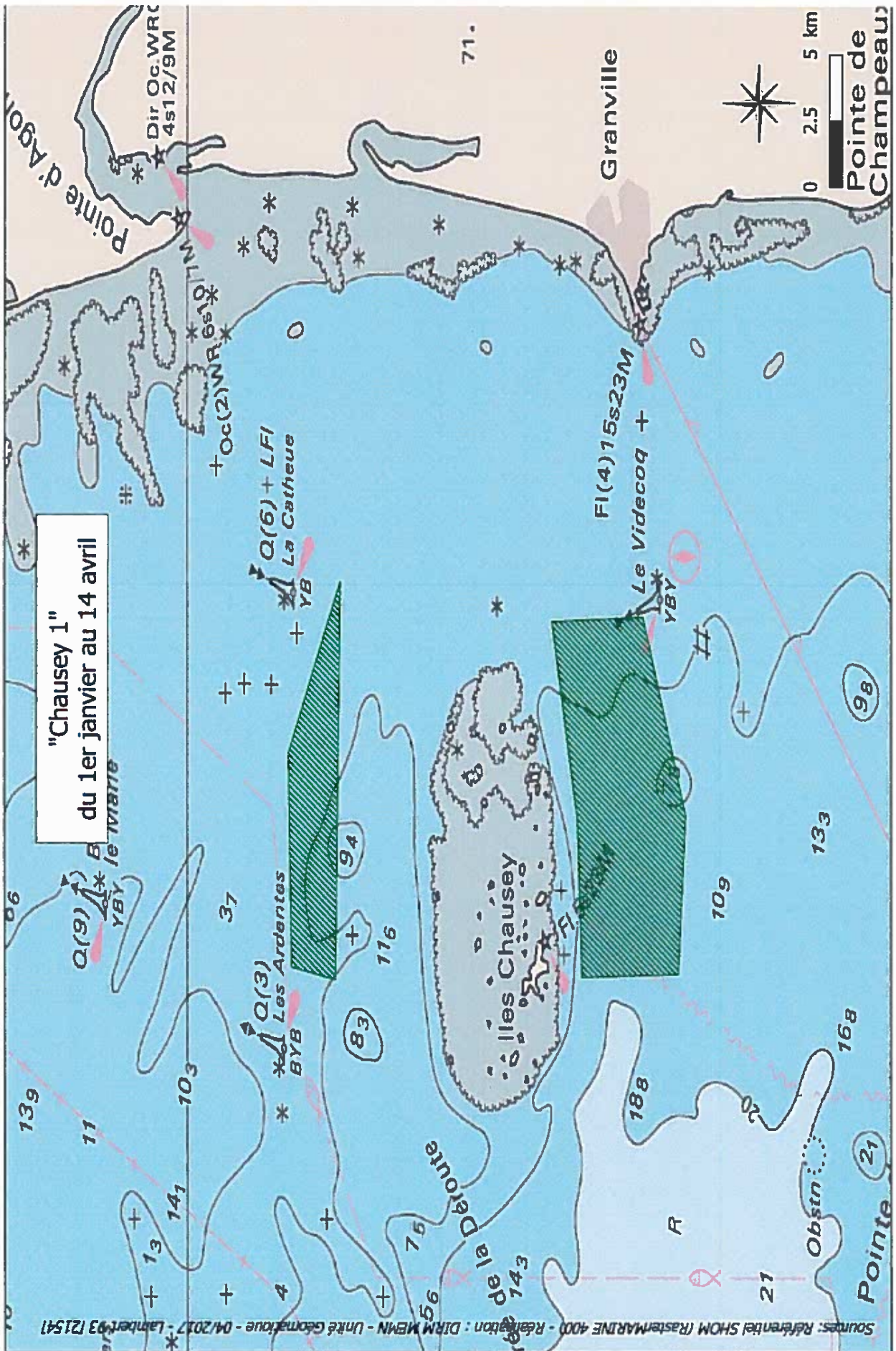
Groupeement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

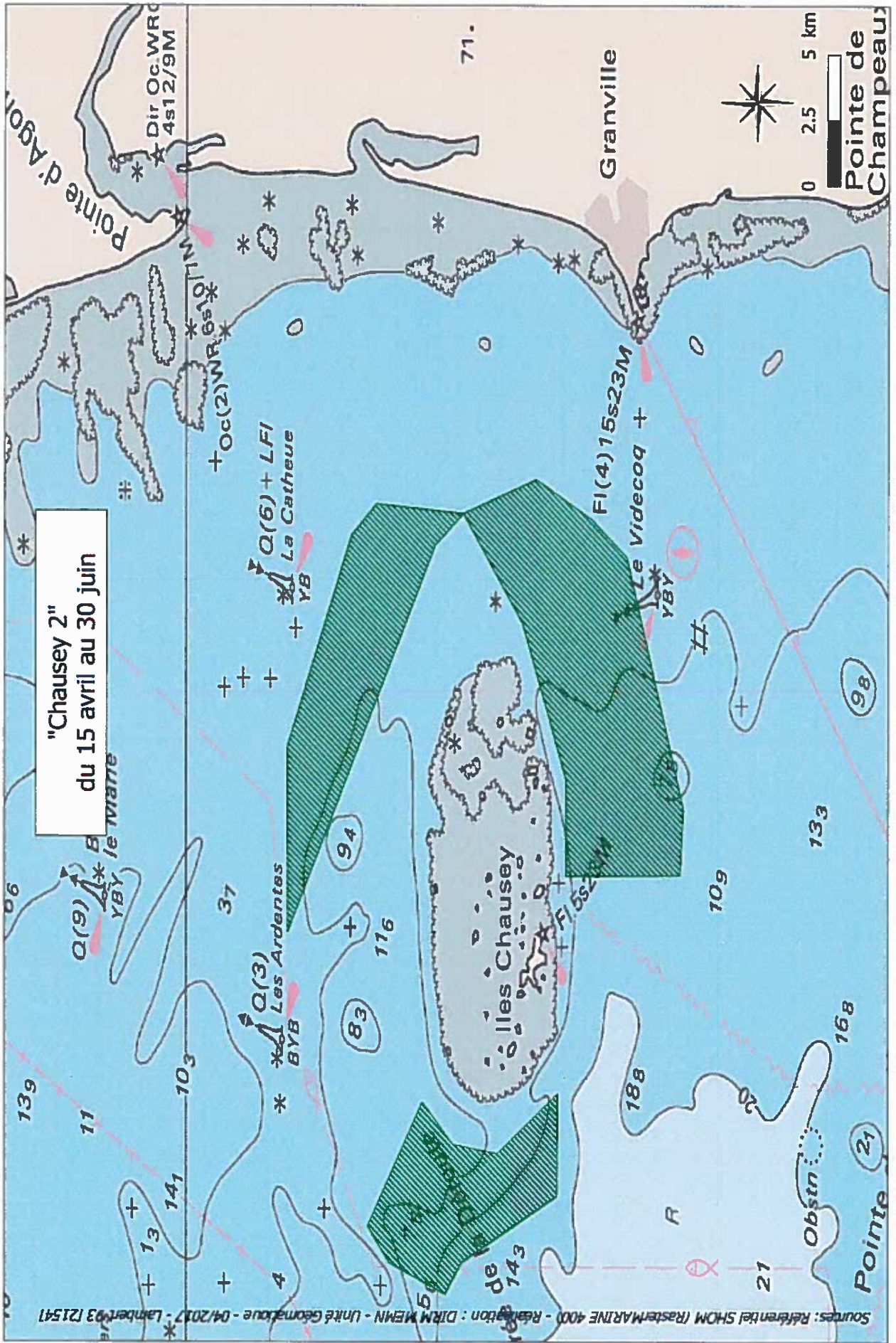
CRPMEM de Normandie et Bretagne

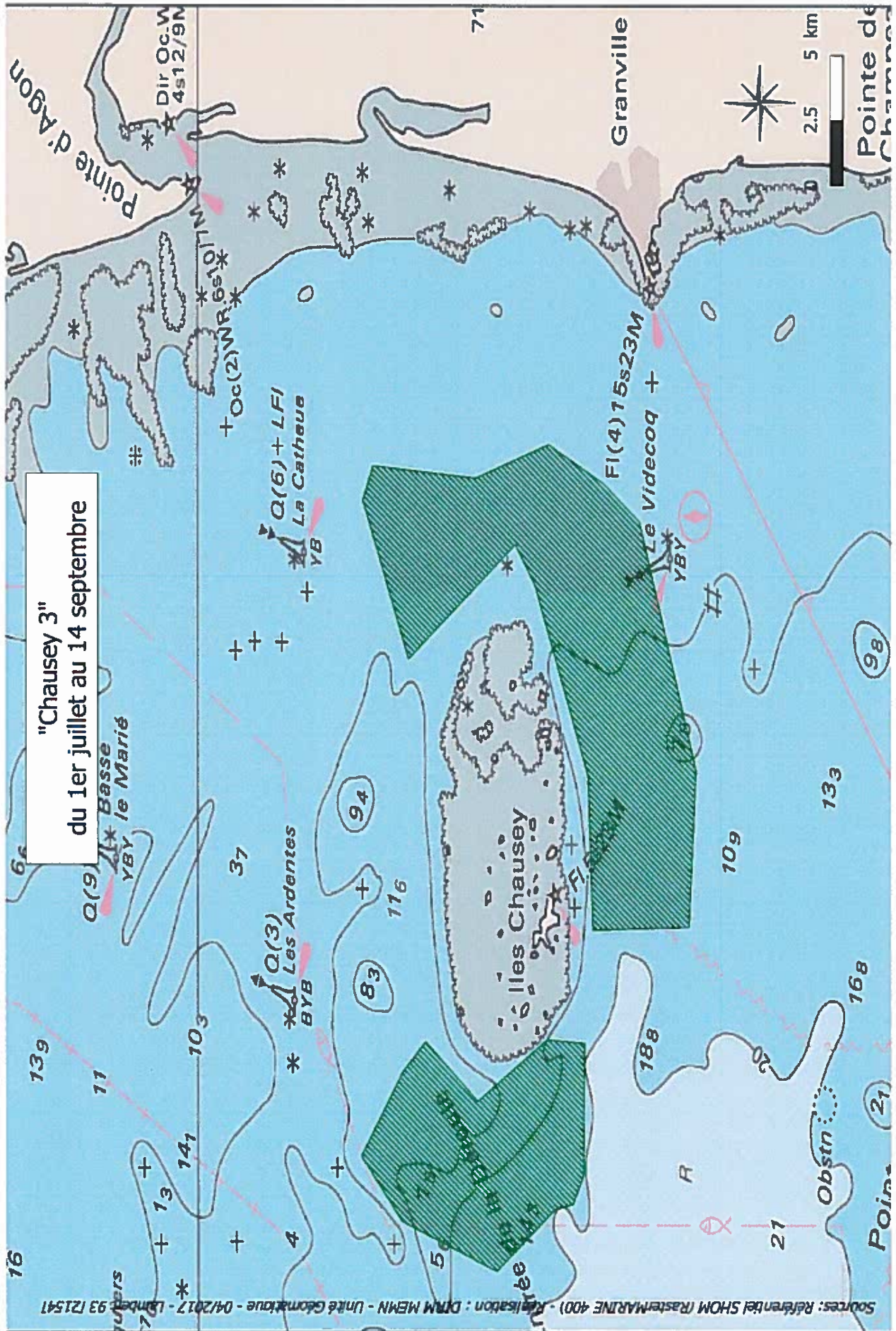
IFREMER Port-en-Bessin

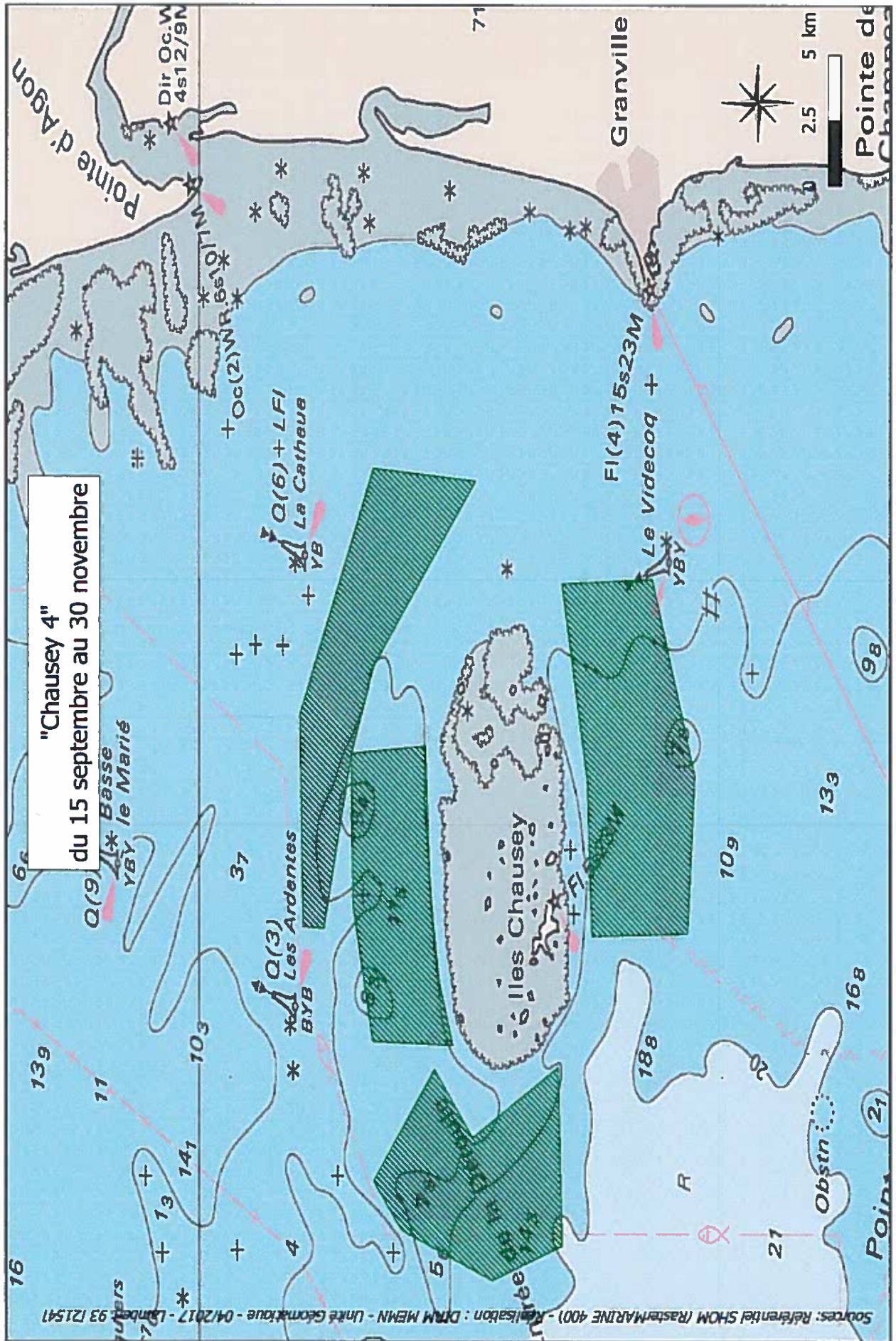
DIRM NAMO

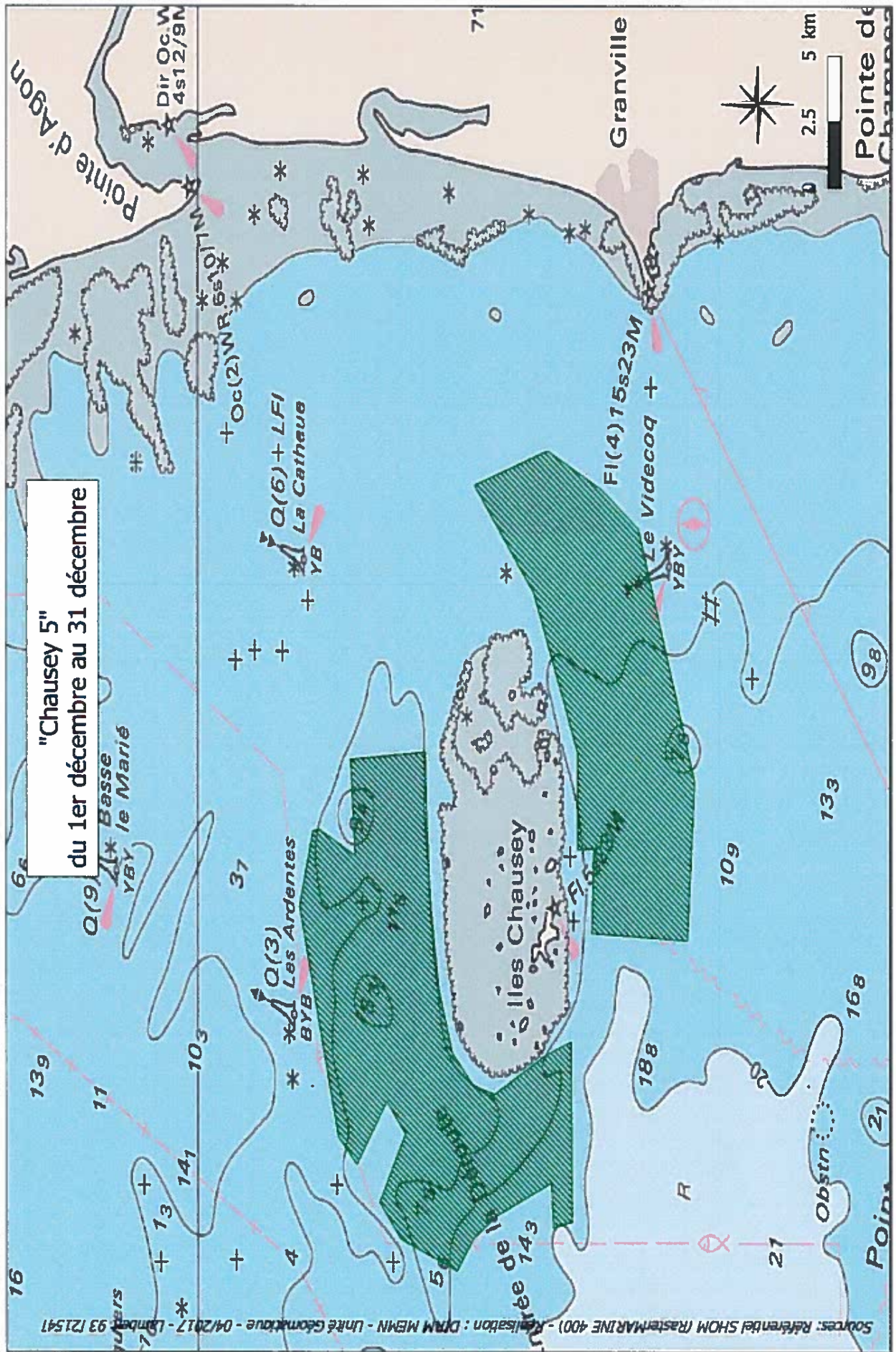
Copie : DIRM MEMN, DIRM MT BN











"Chausey 5"  
du 1er décembre au 31 décembre

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-19-003

Arrêté n°34/2017 en date du 19/04/2017 rendant  
obligatoire la délibération n°3/2017 du comité régional des  
pêches maritimes et des élevages marins des

*Arrêté n°34/2017 en date du 19/04/2017 rendant obligatoire la délibération n°3/2017 du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent  
des licences salicornes pour la campagne 2017-2018*

**Hauts-de-France fixant le contingent des licences  
salicornes pour la campagne 2017-2018**

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 19 avril 2017**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 34 / 2017**

**Rendant obligatoire la délibération n°3/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2017-2018**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté n°23/2017 du 21 mars 2017 rendant obligatoire la délibération n°2/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais/Picardie relative à l'attribution de licences pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas-de-calais et de la Somme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 7 avril 2017 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

La délibération n°3/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant le contingent des licences salicornes pour la campagne 2017-2018, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62

CRPMEM Hauts de France

DIRM / DIRM Mission Boulogne



**DELIBERATION n° 3/2017**  
**fixant le contingent des licences salicornes**  
**pour la campagne 2017 - 2018**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté le 7 avril 2017 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 912-18 à 35 et R. 921-94 et suivants,
- VU la délibération n° 2/2017 du 6 janvier 2017 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative l'attribution d'une licence pour le ramassage des végétaux marins dans les départements du Pas de Calais et de la Somme ;

**CONSIDERANT** que les professionnels ont souhaité la mise en place d'une licence pour l'exercice du ramassage des salicornes dans les départements du Pas de Calais et de la Somme qui aurait pour effet de stabiliser et de contrôler l'effort de pêche,

**CONSIDERANT** l'avis de l'association des Ramasseurs de Salicornes du 3 avril 2017,

**ARTICLE 1 – Contingent de licences**

Le contingent de licences « végétaux marins » est fixé à 140 pour la campagne 2017 – 2018.

**ARTICLE 2 - Application de la délibération**

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

**O. LEPRETRE**

Président

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-19-001

Arrêté n°35/2017 en date du 19/04/2017 portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote pour les bateaux à passagers à cabines navigant entre le pont Guillaume le

**Conquérant et le PK 311 sur la Seine (Caudebec-en Caux)**

*Arrêté n°35/2017 en date du 19/04/2017 portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote pour les bateaux à passagers à cabines navigant entre le pont Guillaume le Conquérant et le PK*

*311 sur la Seine (Caudebec-en Caux)*



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

Direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord

Rouen, le **19 AVR. 2017**

Service de contrôle des activités maritimes

**Arrêté n° 35 /2017**

**portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote pour les bateaux à passagers à cabines navigant entre le pont Guillaume le Conquérant et le PK 311 sur la Seine (Caudebec-en-Caux).**

**La préfète de la région Normandie,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code des transports et notamment les articles D.5341-75 et suivants ;
- VU le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de la mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2005 relatif aux certificats restreints de radiotéléphonistes du service mobile maritime et du service mobile fluvial et aux droits d'examen concernant ces certificats ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 140-2005 modifié des régions de Haute et de Basse Normandie du 13 mai portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°147-2013 des régions de Haute et de Basse Normandie du 21 octobre 2013 portant pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation sensible du nombre de bateaux à passagers à cabines navigant dans la limite de la station de pilotage de la Seine ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir les conditions de sécurité de la navigation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maîtriser, par tous les usagers professionnels, les conduites à tenir en cas d'accident ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Dans les limites de la station de pilotage de la Seine, le pilotage des bateaux convois et autres engins flottants fluviaux est obligatoire.

### Article 2 :

Une licence de patron-pilote (LPP Pax) peut être délivrée par la préfète de la Seine-Maritime, dans les conditions fixées aux articles D. 5341-75 et suivants du code des transports aux conducteurs de bateaux à passagers à cabines d'une longueur inférieure à 115 mètres.

### Article 3 :

Sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les bateaux à passagers à cabines dont la longueur est inférieure à 115 mètres lorsque la conduite est assurée par un conducteur titulaire d'une licence de patron-pilote en état de validité délivrée conformément à l'article 2 du présent arrêté assisté par un membre de l'équipage nautique disposant des certificats et brevets l'autorisant à la conduite du bateau.

Cette licence est valable dans la zone de navigation maritime comprise entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 311 sur la Seine (Caudebec-en-Caux).

La licence de patron-pilote ainsi délivrée est valable par extension pour tous les bateaux de la même série (sister-ship).

### Article 4 :

La demande de licence, établie sur papier libre, est adressée à la préfète de la Seine-Maritime, avec les pièces prévues à l'article D. 5341-82 du code des transports.

L'obtention de la licence de patron-pilote est conditionnée à la réussite d'un examen dont les pré-requis sont détaillés dans l'annexe I du présent arrêté « Prérequis permettant de se présenter à l'examen » et dont le programme de l'épreuve est détaillé dans l'annexe II du présent arrêté.

### Article 5 :

La licence de patron pilote est accordée pour une période de 3 ans sous réserve du respect de l'annexe III du présent arrêté « Prescriptions à mettre en œuvre pour la validité de la dispense de pilotage maritime ».

Pour obtenir le renouvellement de sa licence, le patron-pilote devra avoir effectué 12 trajets allers ou retours sur des bateaux à passagers à cabines au cours d'une année glissante, sans incident ou faute.

À tout moment, l'intéressé ayant été préalablement admis à présenter ses observations et après avis de la commission locale, la préfète de la Seine-Maritime peut retirer le bénéfice de la licence de patron pilote à un conducteur qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la sécurité du bateau et de ses passagers, à la bonne exécution de la navigation et à la sécurité du trafic maritime environnant.

Le détenteur de la licence patron pilote pour les bateaux à passagers à cabines qui souhaite opérer sur un bateau de série différente en formule la demande auprès du préfet de la Seine-Maritime. Cette demande est soumise à l'avis de la commission locale.

### Article 6 :

Le jury chargé d'examiner les candidats à une licence de patron-pilote se réunit sous la présidence de la préfète de la Seine-Maritime et comprend les membres suivants :

- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant ;

- le directeur du grand port maritime de Rouen ou son représentant ;
- au moins un pilote en service dans la station de pilotage, sur proposition du chef du pilotage ou, à défaut, du président du syndicat des pilotes ;
- au moins un conducteur possédant une licence de patron-pilote d'un niveau au moins égal à celle sollicitée par les candidats, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

**Article 7 :**

S'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité, le commandant de port du grand port maritime de Rouen, ou son représentant, peut à tout moment imposer la présence d'un pilote maritime à bord de tout bateau fluvial à passagers, à la charge du propriétaire du bateau.

**Article 8 :**

La préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur du grand port maritime de Rouen, le président de la station de pilotage de Seine, sont responsables, pour ce qui relève de leurs prérogatives respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## ANNEXE I

de l'arrêté n° 35/2017 du 19 avril 2017 portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote de bateau à passagers à cabines navigant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 311 sur la Seine (Caudebec-en-Caux).

### PREREQUIS PERMETTANT DE SE PRESENTER A L'EXAMEN

#### Article 1

Le candidat doit justifier d'une expérience de 3 ans sur la zone concernée sur des bateaux de mêmes caractéristiques dimensionnelles, dont un an minimum dans la fonction de conducteur de bateaux à passagers à cabines.

Le candidat doit avoir effectué, aux côtés d'un pilote de la station de la Seine qui validera la conduite du bateau, un nombre minimum de 12 trajets allers ou retours sur un bateau à passagers à cabines dans l'année qui précède la demande et dans les limites de la zone considérée.

#### Article 2

Le candidat doit avoir effectué une montée ou une descente sur un navire de mer avec un pilote maritime sur la zone concernée en tant qu'observateur.

#### Article 3

En application de l'article D. 5341-83 du code des transports, le candidat doit démontrer au jury d'examen avoir une pratique du français lu et parlé permettant de faire face à toute situation de crise.

## ANNEXE II

de l'arrêté n°35/2017 du 19 avril 2017 portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote de bateau à passagers à cabines navigant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 311 sur la Seine (Caudebec-en-Caux).

### PROGRAMME DE L'ÉPREUVE

L'examen est composé d'un questionnaire oral en 3 parties pour la zone concernée :

#### 1/ Pilotage :

Mené par le représentant de la station de pilotage de la Seine, cet entretien oral porte sur le programme de l'article 11 de l'arrêté 147/2013, plus particulièrement sur la régulation du trafic maritime, à l'exception des points relevant du règlement général de police (RGP), des règlements particuliers de police (RPP) s'appliquant dans la circonscription du grand port maritime de Rouen.

#### 2/ Sécurité nautique et la police de la navigation :

Mené par le représentant de la capitainerie du grand port maritime de Rouen, cet entretien oral porte sur les points relevant du règlement général de police (RGP) et des règlements particuliers de police (RPP) s'appliquant dans la circonscription du grand port maritime de Rouen.

#### 3/ Sécurité :

Mené par le représentant de la DDTM, cet entretien oral porte sur :

- la gestion de crise à bord des bateaux à passagers,
- la responsabilité pénale du chef de bord,
- le rôle incendie,
- le rôle abandon,
- la composition de l'équipage,
- la stabilité,
- la protection de l'environnement.

## ANNEXE III

de l'arrêté n°35/2017 du 19 avril 2017 portant sur la délivrance d'une licence de patron pilote de bateau à passagers à cabines navigant entre le pont Guillaume le Conquérant de Rouen et le PK 311 sur la Seine (Caudebec-en-Caux).

### PRESCRIPTIONS A METTRE EN ŒUVRE POUR LA VALIDITÉ DE LA DISPENSE DE PILOTAGE MARITIME

#### Article 1

Mettre en place et maintenir les procédures suivantes relatives à la gestion de la sécurité, visées par la société de classification reconnue par le gouvernement français ou équivalent :

- procédure « passage de suite » ;
- procédure « autorité du capitaine » ;
- procédure garantissant le respect quantitatif et qualitatif de la composition de l'équipage nautique ;
- procédure garantissant le respect des temps de repos de l'équipage nautique ;
- procédure garantissant la définition de temps de travail.

#### Article 2

Élaborer un plan d'intervention et de sécurité spécifique au bateau fluvial à passagers à cabines visée par une société de classification reconnue par le gouvernement français.

#### Article 3

Mettre en place un rôle incendie/abandon conforme aux exigences maritimes pour une exploitation de type « car ferrys » ou « autorisation pour la navigation maritime vers Honfleur ».

#### Article 4

Réaliser des exercices hebdomadaires de sécurité mettant en œuvre les rôles incendie/abandon. Ces exercices seront consignés dans un registre de sécurité. Un journal de bord mentionnant le nom du responsable du quart avec les heures de début et de fin de prise de fonction est tenu à jour. Ce journal de bord doit être soit conforme aux exigences maritimes soit conforme au Règlement Rhénan.

#### Article 5

Organiser un exercice annuel de sécurité d'ampleur interne à la compagnie (simulation collision, échouement, évacuation). Le cas échéant, la compagnie devra garantir la transmission du retour d'expérience à ses autres bateaux par des procédures qualité.

#### Article 6

Avant tout appareillage, se renseigner sur les prévisions de trafic en Seine et déclarer chaque mouvement à la capitainerie du grand port maritime de Rouen dans les délais prévus par la réglementation locale. À cette occasion, le bateau fluvial à passagers à cabine doit signaler toute panne mécanique ou toute déféctuosité ou indisponibilité des matériels de sécurité.

#### Article 7

Se soumettre à l'obligation de signalement VHF aux différents points stratégiques (en particulier aux bacs, à l'entrée des courbes et zones de croisements délicates) et suivre les consignes de régulation des pilotes présents sur les navires afin d'éviter toute situation à risque (croisement et dépassement).

#### Article 8

Dans un souci de sécurité, il est par ailleurs recommandé que le bateau puisse disposer en fonctionnement permanent d'un :

- système AIS avec information de cap actif dans les limites du grand port maritime de Rouen, y compris lors des escales et des hivernages ;
- enregistreur de données à la passerelle (VDR : radar, AIS, propulsion, barre, phonie et ambiance à la passerelle) ;
- de deux radars pour la navigation par visibilité réduite.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-04-19-004

Arrêté n°36/2017 en date du 19/04/2017 rendant  
obligatoire la délibération n°4/2017 du comité régional des  
pêches maritimes et des élevages marins des

*Arrêté n°36/2017 en date du 19/04/2017 rendant obligatoire la délibération n°4/2017 du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant les contingents*

*à pied mention "coques", "moules Pas-de-Calais", "moules*

*"lavagnons" pour la campagne 2017-2018*  
Somme" et "lavagnons" pour la campagne 2017-2018

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 19 avril 2017**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 36 / 2017**

**Rendant obligatoire la délibération n°4/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017-2018**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté n°22/2017 du 21 mars 2017 rendant obligatoire la délibération n°1/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais/Picardie relative à l'attribution de licences de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France du 7 avril 2017 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

La délibération n°4/2017 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017-2018, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

  
L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie et des Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62

CRPMEM Hauts de France

DIRM / DIRM Mission Boulogne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS  
HAUTS-DE-FRANCE

**DELIBERATION n° 4/2017**  
**fixant les contingents de licences pêche à pied**  
**mention « coques », « moules Pas de Calais »,**  
**« moules Somme » et « lavagnons »**  
**pour la campagne 2017-2018**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France a adopté le 7 avril 2017 la délibération dont la teneur suit :

- VU le livre IX du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, R. 912-18 à R. 912-35, D. 921-67 et R. 921-68 à R. 921-75 et suivants,
- VU la délibération n° 1/2017 du 6 janvier 2017 du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

**CONSIDERANT** que la profession a souhaité la mise en place d'une licence « pêche à pied » pour l'exercice de la pêche à pied professionnelle des coques et des moules dans le ressort territorial du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France qui aurait pour effet de :

- limiter le nombre de pêcheurs à pied professionnels,
- stabiliser l'effort de pêche sur les gisements.

**ARTICLE 1 – Contingents de licences**

Les contingents de licences « coques » et « moules » sont fixés pour la campagne 2017 – 2018 de la manière suivante :

Licences coques	345
Licences moules Pas de Calais	51
Licences moules Somme	25
Licences lavagnons	75

**ARTICLE 2 - Application de la délibération**

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins est chargé, en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

**O. LEPRETRE**

Président

12, rue Solférino – 62200 Boulogne-Sur-Mer – France  
Tél. 03 21 10 90 50 – Fax. 03 21 10 90 60 – e-mail : crpm@copeche.org

# Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2017-04-18-002

Délégation de signature consentie à M Frédéric Lambert,  
directeur régional des douanes au Havre, pour les  
documents comptables relatif exclusivement à la régie

*Délégation de signature consentie à M Frédéric Lambert, directeur régional des douanes au  
Havre, pour les documents comptables relatif exclusivement à la régie d'avance.*

**DIRECTION INTERREGIONALE  
DES DOUANES DE NORMANDIE**

**Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Normandie (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)**

Le directeur interrégional des douanes à Rouen,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 2015, arrêté n° 1246, portant nomination de M. Yvan Zerbini pour assurer les fonctions de directeur interrégional des douanes à Rouen ;

Vu l'arrêté de la Préfète de Région Normandie, Préfète de la Seine Maritime n°Arrêté 17.050 du 24 mars 2017, donnant délégation de signature à M Yvan Zerbini, directeur interrégional des douanes de Normandie ;

DECIDE

**Article 1er :** En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 17.050 du 24 mars 2017 susvisé, me donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de la direction interrégionale des douanes de Normandie, délégation est consentie à


M. Frédéric LAMBERT, directeur régional des douanes au Havre

pour signer, dans le cadre des ses attributions, tous les documents comptables relatifs exclusivement aux opérations liées à la régie d'avance, dans la limite de 500 euros renouvelable (total maximum sur l'année 2 000 euros).

**Article 2 :** Les agents titulaires d'une délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 18 avril 2017

Le directeur interrégional des douanes

  
Yvan Zerbini

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-04-19-002

Arrêté SGAR/17.54 portant subdélégation de signature de  
M.Mennecier pour les missions FranceAgrimer

*Arrêté SGAR/17.54 portant subdélégation de signature de M.Mennecier pour les missions  
FranceAgrimer*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Pôle modernisation et moyens  
Mission Coordination générale, stratégie  
immobilière et pilotage budgétaire**

Affaire suivie par Youcef CHIKHI  
Tél. 02 32 76 51 67  
Mél. [youcef.chikhi@normandie.gouv.fr](mailto:youcef.chikhi@normandie.gouv.fr)

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° SGAR / 17.054  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU PROFIT DE M. MENNECIER pour les missions  
FRANCEAGRIMER**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
- VU le décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Paul MENNECIER, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie à compter du 4 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Ludovic GENET, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- VU la décision N°FranceAgrimer/ST/2017/13 du 10 avril 2017 de la directrice générale de FranceAgriMer portant délégation de signature au profit de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR /17.025 du 6 mars 2017 portant délégation de signature de la Préfète de région pour l'ordonnancement secondaire, à Monsieur Paul MENNECIER, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Sub-délégation de signature est donnée à Monsieur Paul MENNECIER, Directeur régional adjoint, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie en tant que délégué territorial adjoint de l'établissement à l'effet de signer toutes décisions, instructions, correspondances et conventions, même de délégation, nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Normandie, à l'exception des actes nominatifs ou interprétatifs de portée générale.

Les missions, objet de cette subdélégation, concernent, parmi les missions déléguées par le directeur général de FranceAgriMer :

- gestion et contrôle des aides communautaires et nationales,
- gestion de l'aval (agrément d'organismes collecteurs, contrôle risque financier, contrôle des stocks...),
- contrôles de produits,
- animation filières,
- cotations, statistiques, expertise et analyse économique (contrats d'achat, statistiques viticoles)
- marchés, analyse économique,
- signature des billets d'aval.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul MENNECIER, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de ses attributions et compétences, à Monsieur Ludovic GENET, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions et des actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul MENNECIER, de Monsieur Ludovic GENET, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Monsieur Jean-Luc PAJAUD, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional des entreprises agricoles et agro-alimentaires (SREAA-FAM), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul MENNECIER, de Monsieur Ludovic GENET et de Monsieur Jean-Luc PAJAUD, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Monsieur François MOUCHEL, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement (IDAE) au service régional des entreprises agricoles et agro-alimentaires (SREAA-FAM), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul MENNECIER, de Monsieur Ludovic GENET, de Monsieur Jean-Luc PAJAUD, de Monsieur François MOUCHEL, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Monsieur Sébastien DAUBE, attaché principal au service régional des entreprises agricoles et agro-alimentaires (SREAA-FAM), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

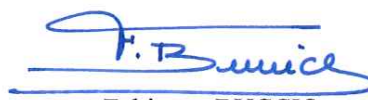
**ARTICLE 6** - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des administratifs.

Fait à Rouen, le **19 AVR. 2017**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Rectorat de l'académie de Rouen

R28-2017-04-18-001

Arrêté n°33 portant désignation de l'université de Rouen  
Normandie en qualité de centre d'examen pour l'accès au  
centre régional de formation professionnelle d'avocats

*Arrêté n°33 portant désignation de l'université de Rouen Normandie en qualité de centre  
d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats*



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

*Service interacadémique de l'enseignement supérieur  
et de la recherche - SIESR*

## ARRÊTÉ N° 33

### **Arrêté portant désignation de l'université de Rouen Normandie en qualité de centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats**

#### **La rectrice de l'académie de Rouen, chancelière des universités**

VU le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;

Vu la demande d'avis adressée le 5 janvier 2017 au garde des sceaux par la rectrice de l'académie de Rouen, chancelière des universités et tendant à la désignation de l'université de Rouen Normandie comme centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;

Vu l'avis favorable rendu par le garde des sceaux le 8 février 2017 ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'université de Rouen Normandie est désignée en qualité de centre d'examen pour l'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats à compter de la session 2017.

### **Article 2 :**

Le président de l'université de Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les locaux de l'établissement et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 4 avril 2017



Nicole MENAGER